

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 229/2017 du 20 MARS 2017
portant modification des statuts de la
Communauté de communes Bruyères, Vallons des Vosges

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5711-1, L.5211-17 et L.5211-5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1251/2013 du 27 mai 2013 portant création de la communauté de communes Vologne-Durbion ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 923/2015 du 6 mai 2014 portant modification des statuts, notamment de son changement de dénomination désormais « Communauté de communes Bruyères, Vallons des Vosges », modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 132/2016 du 11 avril 2016 ;
- Vu La délibération du 18 janvier 2017 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Bruyères, Vallons des Vosges a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises à ce sujet par les assemblées délibérantes des collectivités membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 20 MARS 2017

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS

Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes de Beauménil, Belmont-sur-Buttant, Bois-de-Champ, Brouvelieures, Bruyères, Champ-le-Duc, Charmois-devant-Bruyères, Cheniménil, Destord, Deycimont, Docelles, Domfaing, Faucompierre, Fays, Fiménil, Fontenay, Frémifontaine, Girecourt-sur-Durbion, Grandvillers, Gugnécourt, Herpelmont, Jussarupt, La Neuveville-devant-Lépanges, Laval-sur-Vologne, Laveline-devant-Bruyères, Laveline-du-Houx, Le Roulier, Lépanges-sur-Vologne, Les Rouges-Eaux, Méménil, Mortagne, Nonzeville, Pierrepont-sur-l'Arentèle, Prey, Verzeville, Viménil, Xamontarupt une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges.

Article 2 : Le siège de la Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges est fixé : 4 rue de la 36ème Division US à Bruyères (88600)

Article 3 : La Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges exerce de plein droit les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2) Politique du logement et du cadre de vie ;
- 3) Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- 4) Action sociale d'intérêt communautaire ;
Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.
- 5) Assainissement ;

6) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

7) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

COMPETENCES FACULTATIVES

1) Création, aménagement et entretien de nouvelles aires de jeux

2) Aide au financement du BAFA et du BAFD

3) Création, aménagement, gestion et financement de l'accueil de loisirs sans hébergement du secteur de Domfaing

4) Organisation d'actions ludiques, culturelles, sportives et de formation pour tout public

5) Promotion des énergies renouvelables et soutien au développement de projets à dimension intercommunale (impliquant ou alimentant plusieurs communes de l'EPCI)

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 232/2017 du 20 MARS 2017
portant retrait des communes de
Biffontaine, La Chapelle-devant-Bruyères, Les Poulières,
Granges-Aumontzey et Sainte-Hélène
du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de Bruyères

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L,5711-1, L.5211-17 et L,5211-5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 1970 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire pour l'enseignement secondaire à Bruyères modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 456/05 du 29 mars 2005 ;
- Vu la délibération du 22 décembre 2016 par laquelle le conseil syndical du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de Bruyères a décidé le retrait des communes de Biffontaine, La Chapelle-devant-Bruyères, Les Poulières, Granges-Aumontzey et Sainte-Hélène de son syndicat ;
- Vu les délibérations émises à ce sujet par les assemblées délibérantes des collectivités membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Est accepté le retrait des communes de Biffontaine, La Chapelle-devant-Bruyères, Les Poulières, Granges-Aumontzey et Sainte-Hélène du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Bruyères.

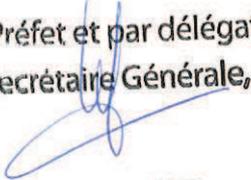
Article 2 : En application de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, il appartiendra au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Bruyères et aux communes se retirant de se prononcer sur les conditions financières et patrimoniales des retraits.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 20 MARS 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Claire WANDEROUD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

**Arrêté interpréfectoral n° 233/2017
portant adhésion de la commune de Vexaincourt
au Syndicat Scolaire de la Haute Vallée de la Plaine**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5214-16, L.5211-17 et L.5211-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges,

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 1124/86 du 25 août 1986 portant création du Syndicat Scolaire de la Haute Vallée de la Plaine, modifié en dernier lieu par l'arrêté interpréfectoral n° 862/2010 du 2 juillet 2010 ;

Vu la délibération du 9 juin 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Vexaincourt a demandé son adhésion au Syndicat Scolaire de la Haute Vallée de la Plaine,

Vu la délibération du 22 juin 2016 par laquelle le comité syndical du Syndicat Scolaire de la Haute Vallée de la Plaine a accepté cette demande d'adhésion,

Vu les délibérations émises à ce sujet par les conseils municipaux des communes membres,

Vu l'avis du Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges et du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETENT

Article 1^{er} : Est acceptée l'adhésion de la commune de Vexaincourt au Syndicat Scolaire de la Haute Vallée de la Plaine.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, la Sous-Préfète de Lunéville, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges, le Trésorier de la communauté de communes, le Président de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs des Vosges et de Meurthe-et-Moselle.

Epinal, le 30 MARS 2017

Le Préfet des Vosges

Pour le Préfet et par délégation,

la Secrétaire Générale,

Claire WANDEROLD

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

30 MARS 2017

Arrêté n° 234/2017 du
portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire
Terre de Légendes

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L,5711-1, L.5211-17 et L,5211-5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 6166/2008 du 11 février 2008 portant modification (refonte) des statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire Terre de Légendes modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2408/2013 du 15 novembre 2013 ;
- Vu La délibération du 30 novembre 2016 par laquelle le conseil syndical du Syndicat intercommunal à vocation scolaire Terre de Légendes a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises à ce sujet par les assemblées délibérantes des collectivités membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 8 des statuts du Syndicat intercommunal à vocation Terre de Légendes, pour la partie concernant la participation pour les charges d'investissement, est modifié comme suit :

« **Article 8 :** La participation aux charges d'investissement des communes adhérentes au Syndicat intercommunal à vocation scolaire Terre de Légendes, est fixée selon les deux facteurs suivants :

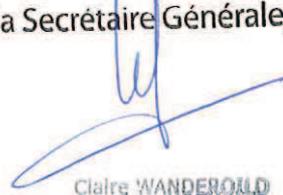
- 30 % de la participation de la commune en fonction de son potentiel financier,
- 70 % de la participation de la commune en fonction de sa population. »

Article 2 : Les statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire Terre de Légendes sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 30 MARS 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROLLD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

S.I.V.S. TERRE DE LEGENDES
14 Grande Rue
88130 AVRAINVILLE

STATUTS

Article 1 :

Le périmètre du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique dénommé TERRE de LEGENDES est déterminé par les communes de Avillers, Avrainville, Battexey, Bettoncourt, Bouxurulles, Gircourt-les-Viéville, Hergugney, Marainville-sur-Madon, Pont-sur-Madon, Savigny, Vomécourt-sur-Madon et Xaronval.

Article 2 :

Le syndicat a pour objet la gestion des classes primaires, maternelles et services annexes – cantine scolaire, garderie péri et extra-scolaire sur le territoire syndical.

Les communes de Gircourt-les-Viéville, Hergugney, Pont-sur-Madon, Savigny et Xaronval restent propriétaires des bâtiments scolaires existants et du terrain d'assiette et les mettent à disposition du syndicat à titre gratuit.

La mise à disposition des bâtiments sera effectuée conformément aux articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales par une convention passée entre chacune des communes concernées et le syndicat.

Le syndicat fera les aménagements des bâtiments qui restent propriété des communes.

Le syndicat pourra réaliser des constructions neuves qui deviendront propriété du syndicat.

Si un bâtiment mis à disposition est désaffecté, il sera remis à disposition de la commune propriétaire dans les conditions définies au sein d'une convention approuvée par le comité syndical et le conseil municipal de la commune concernée.

Article 3 :

Les dépenses prises en charge par le syndicat comprennent :

En investissement :

Les dépenses d'investissement pour l'aménagement de nouvelles classes, la construction d'un groupe scolaire, de cantine, de garderie-périscolaire, salles pour activités périscolaires et de véhicules de transport.

Et à toutes les opérations liées aux investissements des biens mis à disposition par les communes membres.

En fonctionnement :

- L'acquisition des fournitures scolaires,
- Les salaires et charges sociales des personnels de service, ATSEM, agent d'entretien, accompagnatrice ainsi que les fournitures et matériels nécessaires,
- Le chauffage et l'électricité des locaux,
- Les assurances spécifiques,
- Les travaux d'entretien courant des locaux et extérieurs,
- Les fournitures de documentation, bibliothèque, téléphone, les sorties et activités diverses (piscine, activités sportives et culturelles) les travaux manuels etc...,
- Les frais liés au transport scolaire,
- Les frais liés à la scolarisation des enfants des communes du SIVS dans des écoles extérieures après accord du Président du syndicat,
- Les frais liés aux services annexes : cantine, garderie péri et extra scolaire

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le siège du syndicat est fixé à l'école Terre de Légendes, route de Gircourt à Savigny

Article 6 :

Les fonctions de Receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de Charmes.

Article 7 :

Le matériel scolaire actuellement utilisé par les communes adhérentes et par le SIVS Terre de Légendes sera mis à la disposition du SIVU. Une convention détaillée sera passée avec chacune des communes et le syndicat pour en fixer les limites.

Article 8 :

La contribution des communes membres, aux dépenses de fonctionnement est fixée à 50 % au prorata du nombre d'habitants connu au dernier recensement et à 50 % au nombre d'élèves de chaque commune adhérente scolarisée dans les écoles publiques au 1^{er} janvier de l'année.

La participation aux charges d'investissement des communes adhérentes au Syndicat intercommunal à vocation scolaire Terre de Légendes, est fixée selon les deux facteurs suivants :

- 30 % de la participation de la commune en fonction de son potentiel financier,
- 70 % de la participation de la commune en fonction de sa population.

Article 9 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux respectifs à raison de 2 délégués et de 2 suppléants par commune.

Article 10 :

Le bureau est composé de :

- Un (e) Président(e)
- De vice-présidents(es) dont le nombre sera déterminé par le comité syndical

qui seront élus au sein du comité.

Article 11 :

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 :

En cas de dissolution, la répartition des biens aura lieu dans les conditions suivantes : conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Direction de l'action locale
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité
et du conseil aux collectivités

Affaire suivie en préfecture par : M. Yvon LANOY
Téléphone : 03 83 34 25 64
Télécopie : 03 83 34 22 31
Courriel Pref-DAL2@meurthe-et-moselle.gouv.fr

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L5211-1 et suivants et L5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1966 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1^{er} cycle de Toul ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 relatif à la transformation dudit syndicat en syndicat mixte à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 changeant le nom du syndicat en « Syndicat mixte du Grand Toulais » (SMGT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Toulais et de Hazelle en Haye issue de la fusion de la communauté de communes du Toulais sans la commune d'Hamonville et de la communauté de communes de Hazelle en Haye d'une part et à compter du 1^{er} janvier 2017 d'autre part.

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 modifiant le nom de la communauté de communes du Toulais et de Hazelle en Haye en « Communauté de communes Terres Tuloises » et ajoutant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » aux compétences obligatoires exercées par cette dernière.

VU la délibération en date du 19 décembre 2016 du comité syndicat du syndicat mixte du Grand Toulais décidant de modifier les statuts du syndicat ;

VU la notification de cette délibération aux communautés de communes membres du SMGT en date du 4 janvier 2017 leur demandant de délibérer sur ces modifications ;

.../...

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone 03 83 34 26 26 - Fax 03 83 30 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

VU les délibérations favorables des collectivités suivantes :
Communauté de communes Terres Toulaises en date du 26 janvier 2016 ;
Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulais en date du 15 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que les deux collectivités membres du syndicat ont délibéré sur cette modification statutaire et que la majorité qualifiée requise par les articles L5211-17, L5211-18 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales pour valider ces modifications statutaires est atteinte ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;

ARRÊTENT

Article 1^{ER} : Le périmètre du Syndicat Mixte du Grand Toulais est composé de :

- La communauté de communes Terres Toulaises
- La communauté de communes du Pays de Colombey et du sud Toulais.

Article 2 : La communauté de communes Terres Toulaises et la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulais sont représentées au comité syndical du Syndicat Mixte du Grand Toulais chacune par 19 délégués titulaires et 19 délégués suppléants.

Article 3 : Les statuts du Syndicat Mixte du Grand Toulais modifiés en conséquence , tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les sous-préfets de Toul et de Neufchateau et le président du Syndicat Mixte du Grand Toulais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents de la communauté de communes Terres Toulaises et de la communauté de communes du pays de Colombey et du Sud Toulais ainsi qu'aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et des Vosges et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Nancy le, 16 MARS 2017

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY

Le Préfet des Vosges

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Claire WANDEROILD

Statuts du Syndicat Mixte du Grand Toulais

Préambule :

Le syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1^{er} cycle de Toul a été créé par arrêté préfectoral en date du 9 juin 1966.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1^{er} cycle de Toul a été transformé en syndicat mixte suite à la prise des compétences du syndicat par la Communauté de Communes du Toulais.

Puis en novembre 2011, le syndicat est devenu syndicat mixte du Grand Toulais et a étendu ses compétences.

Le 25 juin 2013, la communauté de communes de Colombey et du Sud Toulais a délibéré pour demander à adhérer au syndicat mixte du Grand Toulais,

Considérant que La loi NOTRe du 7 août 2015 a prolongé le mouvement en faveur de l'intercommunalité à fiscalité propre, élargissant les seuils et les compétences obligatoires de ces intercommunalités.

Considérant la fusion au 1^{er} janvier 2017 entre la Communauté de Communes de Hazelle en Haye et la Communauté de Communes du Toulais, il y a donc lieu de modifier les statuts du Syndicat Mixte du Grand Toulais.

Il est convenu entre les collectivités membres du Syndicat ce qui suit :

Article 1 : CIRCONSCRIPTION – DENOMINATION – SIEGE

En application des articles L .5721-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales, est constitué un syndicat mixte entre les 2 collectivités suivantes représentant 57 962 habitants (recensement INSEE janvier 2016) et 80 communes.

- Le nouvel EPCI issu de la fusion de la CC du Toulais et de la CC de Hazelle en Haye
- La communauté de Communes de Colombey les Belles et du Sud Toulais

Le Syndicat qui porte le nom de « SYNDICAT MIXTE DU GRAND TOULOIS » a son siège rue du Mémorial du Génie à Ecrouves.

ARTICLE 2 – OBJET :

2.1) Le Syndicat assume les compétences obligatoires suivantes :

- le fonctionnement, l'investissement et la gestion d'une cuisine centrale installée au collège Croix de Metz à Toul ;
- La fourniture et la livraison des repas pour les services des collectivités adhérentes et de leurs communes;
- La fourniture et la livraison des repas pour les centres de loisirs implantés au sein de son périmètre ;
- le fonctionnement, l'investissement et la gestion des équipements sportifs appartenant au syndicat et utilisés par les écoliers, les collégiens, les lycéens et les associations sportives des collectivités adhérentes. Les équipements sportifs concernés sont adossés aux collèges du Toulais et jouxtent les établissements suivants :

- à Toul « Croix de Metz » (un gymnase, des terrains extérieurs de basket et handball et une piste pour la course à pied)

- à Toul « Valcourt » (un stade d'athlétisme, un gymnase et des terrains extérieurs handball, basket, football).

- à Colombey les Belles (un gymnase, des terrains extérieurs de basket et handball et une piste pour la course à pied)

- l'apprentissage de la natation scolaire pour les élèves des classes élémentaires ainsi que le transport nécessaire pour exercer cette compétence

- le portage d'études relatives à l'évolution des services aux publics et à la réalisation d'équipements structurants.

Article 3 – DUREE : La durée du syndicat est illimitée.

Article 4 – ADMINISTRATION : Le Syndicat est administré par un comité composé de 38 membres titulaires désignés par les collectivités membres selon la répartition ci-dessous :

Collectivité adhérente	Nombre de délégués titulaires	Représentation en %
Communauté de commune issue de la fusion de la CCT et la CC2H	19	50
Communauté de communes du Pays de Colombey et du sud Toullois	19	50
Total	38	100

Aucune collectivité ne dispose de la majorité des sièges

Chaque collectivité désigne autant de délégués suppléants que de titulaires.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement de délégués titulaires. En la présence des délégués titulaires, les suppléants pourront assister au débat sans y participer.

Le Comité syndical élit parmi ses membres, un Bureau conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

Article 5 – PATRIMOINE- Les immeubles, leurs installations et aménagements qui seront édifiés par le Syndicat, demeureront propriété de ce dernier.

Article 6 – BUDGET : Le budget du syndicat pourvoit à toutes les charges de fonctionnement et d'investissement des services gérés dans le cadre de ces compétences.

Article 7 – PRESTATION DE SERVICE : Le Syndicat est habilité à réaliser toutes prestations de services au profit de ses membres, de collectivités incluses dans son périmètre ou extérieures à celui-ci, de toutes autres collectivités et établissements publics ainsi qu'au profit de personnes privées (particulier ou personnes morales), sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires précisées à l'article n° 2.

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le Syndicat et le ou les bénéficiaires de la prestation.

Article 8 – REGIE : Une partie de la gestion de la cuisine centrale est assurée en régie. Le gestionnaire est nommé par le Président du Syndicat.

Article 9 - INVENTAIRE PERMANENT: Le Président du Syndicat tient un inventaire permanent du mobilier et du matériel acquis au compte du Syndicat.

Article 10 - CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES :

Le montant des participations des collectivités au budget du syndicat est fixé par le comité syndical.

Le syndicat est créé pour porter en commun des services et des équipements sur un bassin de vie, en s'appuyant sur une participation prenant en compte une solidarité financière territoriale,

Les participations des collectivités sont basées à 100 % sur le potentiel fiscal (des communes) depuis le 1^{er} janvier 2015.

Les dépenses mises à la charge des collectivités membres ont un caractère obligatoire et doivent être inscrites dans leur budget.

Article 12 - MODIFICATION DE LA CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DU SYNDICAT: En cas de modification du périmètre syndical, l'adhésion ou le retrait des collectivités intéressées se fera conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions financières en seront fixées par le Comité syndical, en cas de désaccord avec la collectivité concernée, le représentant de l'Etat fixera les conditions de retrait conformément à l'article L5211-19 du CGCT.

Article 13 - DISPOSITIONS GENERALES : Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du CGCT.

Nancy le,

16 MARS 2017

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour,

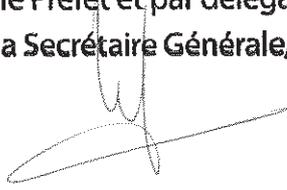
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle


Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY

Le Préfet des Vosges

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Clémence WANDEROILD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté n° 184/17
fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet d'extension du supermarché Intermarché à Contrexéville

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 183/17 du 9 mars 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande de permis de construire PC08811417C002 enregistrée en mairie de Contrexéville le 20 février 2017 ;
- Vu la demande enregistrée le 8 mars 2017 sous le n° 88-01-17 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.S Cardinal Participations (24 rue Auguste Chabrières, 75015 Paris) à titre de propriétaire pour partie des locaux et autorisée par les autres propriétaires à effectuer les travaux pour l'extension de 150 m² de la surface de vente du supermarché Intermarché, portant celle-ci à 1980 m², 630 avenue des Pierrottes à Contrexéville ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.A.S Cardinal Participations pour l'extension de la surface de vente du supermarché Intermarché à Contrexéville, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1° sept élus :

- a) **M. le maire de Contrexéville**, commune d'implantation ou son représentant ;
- b) **M. le président de la Communauté de Communes Terre d'Eau**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) **M. le maire de Neufchâteau**, commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant ;

d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;

e) **M. le président du conseil régional** représenté par **Mme Anne-Marie ADAM**, Conseillère Régionale ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Henry VOUAUX, Maire de Jeuxkey

ou

M. Michel BALLAND, Maire Délégué de Girmont, commune de Capavenir Vosges

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Claude PHILIPPE, Vice-Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien

ou

M. Michel DEMANGE, Président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° quatre personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Bernard REMY, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Jacques CHAUDY, administrateur de l'Association Vosges Nature Environnement

et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

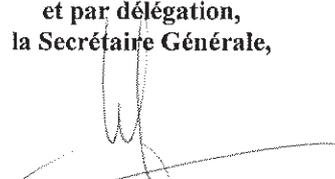
M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction

M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

Article 2 - La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.

Epinal, le **10 Mars 2017**

Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Claire WANDEROILD

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté n° 496/17
fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet de création d'un supermarché Lidl à Saint-Dié-des-Vosges

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 183/17 du 9 mars 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande de permis de construire PC08841317H007 complétée en mairie de Saint-Dié-des-Vosges le 17 mars 2017 ;
- Vu la demande enregistrée le 20 mars 2017 sous le n° 88-03-17 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.N.C. Lidl (*Direction Régionale Expansion, ZIA de Gondreville Fontenoy, 548400 Gondreville*) à titre de future propriétaire pour une partie des terrains et autorisée par le propriétaire de l'autre partie à effectuer les travaux pour la création d'un supermarché Lidl de 1686 m² de surface de vente, 65-69 rue de la Madeleine à Saint-Dié-des-Vosges ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.N.C. Lidl pour la création d'un supermarché Lidl à Saint-Dié-des-Vosges, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1° sept élus :

- a) **M. le maire de Saint-Dié-des-Vosges**, commune d'implantation, commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant ;
- b) **M. le président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) **Un membre du conseil départemental**, en remplacement d'un représentant de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ;

- d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;
- e) **M. le président du conseil régional** représenté par **Mme Anne-Marie ADAM**, Conseillère Régionale ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Henry VOUAUX, Maire de Jeuxey

ou

M. Michel BALLAND, Maire Délégué de Girmont, commune de Capavenir Vosges

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Claude PHILIPPE, Vice-Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien

ou

M. Michel DEMANGE, Président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° quatre personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Bernard REMY, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Jacques CHAUDY, administrateur de l'Association Vosges Nature Environnement

et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction

M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

Article 2 - La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.

Epinal, le **20 Mars 2017**

**Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale,**


Claire WANDEROILD

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté n° 183/17
modifiant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 428/15 du 9 Avril 2015 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu les désignations en date du 22 Janvier 2015 de l'Association des maires du département des Vosges ;

Considérant les regroupements d'établissements publics de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 428/15 du 9 avril 2015 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial est abrogé.

Article 2 - La commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1° Sept élus :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Henry VOUAUX, Maire de Jeuxey

M. Michel BALLAND, Maire Délégué de Girmont, commune de Capavenir Vosges

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Claude PHILIPPE, Vice-Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien

M. Michel DEMANGE, Président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° Quatre personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

M. Bernard REMY, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Jacques CHAUDY, administrateur de l'Association Vosges Nature Environnement

et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 3 - La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 9 Mars 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté n° 185/17
fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet d'extension du supermarché Norma à Mirecourt

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 183/17 du 9 mars 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande de permis de construire PC08830417M0003 enregistrée en mairie de Mirecourt le 9 mars 2017 ;
- Vu la demande enregistrée le 13 mars 2017 sous le n° 88-02-17 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.C.I. CP (BP 81, 88503 Mirecourt cedex) à titre de propriétaire pour l'extension de 228 m² de la surface de vente du supermarché Norma, portant celle-ci à 1228 m², avenue Charles Duchêne à Mirecourt ;
- Vu les désignations d'un élu et d'une personne qualifiée par Monsieur le préfet de la Meurthe et Moselle

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.C.I. CP pour l'extension de la surface de vente du supermarché Norma à Mirecourt, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1° huit élus :

- a) **M. le maire de Mirecourt**, commune d'implantation ou son représentant ;
- b) **M. le président de la Communauté de Communes de Mirecourt Dompain**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) **M. le maire de Neufchâteau**, commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant ;

d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;

e) **M. le président du conseil régional** représenté par **Mme Anne-Marie ADAM**, Conseillère Régionale ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Henry VOUAUX, Maire de Jeuxey

ou

M. Michel BALLAND, Maire Délégué de Girmont, commune de Capavenir Vosges

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Claude PHILIPPE, Vice-Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien

ou

M. Michel DEMANGE, Président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales

h) Un maire d'une commune du départements limitrophes sur lequel s'étend la zone de chalandise du projet :

M. le Maire de DIARVILLE, ou son représentant, commune du département de Meurthe et Moselle faisant partie de la zone de chalandise, désigné par M. le préfet de la Meurthe et Moselle

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° cinq personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Bernard REMY, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Jacques CHAUDY, administrateur de l'Association Vosges Nature Environnement

et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction

M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

et

une personnalité qualifié dus département limitrophe sur lequel s'étend la zone de chalandise du projet :

M. Jean-Marc SAVINAUD, membre du collège consommation et de protection des consommateurs de la C.D.A.C. de la Meurthe et Moselle

Article 2 - La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.

Epinal, le **16 Mars 2017**

**Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale,**


Claire WANDEROILD

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

PRÉFET DES VOSGES

Direction de la Citoyenneté
Et de la Légalité

ARRÊTÉ
n° 390/2017
portant abrogation de l'arrêté préfectoral 2381/91 du 29/08/1991
réglementant l'apprentissage de la conduite dans le département des Vosges

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B dans un établissement d'enseignement agréé

Vu l'arrêté préfectoral n° 2381/91 du 29/08/1991

Vu l'avis du Comité de Pilotage du Service Public de l'Education Routière et du Permis de Conduire départemental du 25 janvier 2017

Considérant que le code de la route encadre l'apprentissage de la conduite et qu'il n'est plus nécessaire d'y ajouter des restrictions départementales complémentaires ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2381/91 du 29 août 1991 est abrogé.

Article 2 : Voies de recours

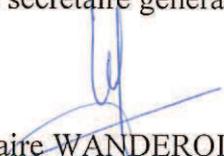
Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet du département des Vosges pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le Tribunal Administratif de Nancy pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou /et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée à chacun des membres du Comité de Pilotage du Service Public de l'Education Routière et du Permis de Conduire.

EPINAL, le 17 MARS 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Claire WANDEROILD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS
BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

La commission Départementale d'Aménagement Commercial se réunira le **Mercredi 26 Avril 2017**, salle Foch à la Préfecture des Vosges :

- à **14 heures** pour examiner le projet d'extension du supermarché Intermarché à Contrexéville

- à **14 heures 30** pour examiner le projet d'extension du supermarché Norma à Mirecourt

- à **15 heures** pour examiner le projet de création d'un supermarché Lidl à Saint-Dié-des-Vosges